

3 F TELECOM ET BAZAR
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
En cours de formation
Au Capital Social de 1.000 euros
Siège social : 252 Rue Anatole France
DRANCY - 93700

STATUTS

Le soussigné, ci-après désigné « l'associé unique »

Monsieur MOSTAK Ahmed
Né le 15 mai 1983 à SYLHET (BANGLADESH)
De nationalité bangladaise
Demeurant 2 Allée Louis de Broglie – 95200 SARCELLES

A décidé de constituer les statuts, ainsi qu'il suit, d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

AM

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- « Vente de téléphones, de tout matériel informatique et des accessoires s'y rapportant, bazar, point relais ainsi que toutes activités connexes »
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, de prestation de services, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale et nom commercial

La société a pour dénomination sociale : « **3 F TELECOM ET BAZAR** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **252 Rue Anatole France – 93700 DRANCY**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, ratifié par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée, à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- La somme en numéraire de 1.000 euros (Mille Euros)

A M

Soit au total, une somme de 1.000 EUROS divisé en 100 actions de 10 EUROS, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.000 euros (Mille Euros), divisé en 100 actions de 10 EUROS chacune, de même catégorie, et numérotées de 1 à 100.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

AM

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 12 - Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

L'actionnaire unique peut désigner un Président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Est nommé Premier Président pour une durée illimitée :

Monsieur MOSTAK Ahmed

Né le 15 mai 1983 à SYLHET (BANGLADESH)

De nationalité bangladaise

Demeurant 2 Allée Louis de Broglie – 95200 SARCELLES

Monsieur MOSTAK Ahmed déclare accepter les fonctions de Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

AM

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'actionnaire unique.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée *ad nutum*, sans indemnité de quelque sorte, à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

Article 13 - Directeurs généraux

Le président pourra nommer des directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'actionnaire unique.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

AM

Décisions de l'actionnaire unique

Article 16 – Décisions de l'associé unique

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, nomination et révocation du Président et des directeurs généraux, sont prises par l'actionnaire unique.

Article 17 – Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Résultats sociaux

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 19 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision de l'actionnaire unique dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 20- Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

AM

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la décision de l'actionnaire unique pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'actionnaire unique a décidé la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 21 - Comité d'entreprise

Dans l'hypothèse où les seuils fixés par la loi seraient atteints pour l'existence d'un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 22 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision de l'actionnaire unique.

La décision de l'actionnaire unique désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

AM

Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes.

Un état de ces actes a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit.

Article 25 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités, prescrite par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à DRANCY

Le 18 Juin 2025

En au tant d'exemplaires que requis par la loi.

**Monsieur MOSTAK Ahmed
PRESIDENT-ASSOCIE UNIQUE**

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

